

Revue de science criminelle 1992 p. 102

Infraction intentionnelle contre les biens. Incidence d'une négligence de la victime sur le montant des réparations civiles. Réduction (non). Principe de la réparation intégrale

Fernand Boulan, Professeur à l'Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille ; Doyen honoraire de la Faculté de droit et de science politique

Il est rare qu'un problème de portée aussi générale soit soulevé à l'occasion d'une infraction relevant du droit de la construction ou de l'urbanisme.

C'est pourquoi l'arrêt *Jean*, rendu par la Chambre criminelle le 16 mai 1991 (*Public Flash*) mérite une attention particulière dans la mesure où il souligne qu'« aucune disposition de la loi ne permet de réduire, en raison d'une négligence de la victime, le montant des réparations civiles dues à celle-ci par l'auteur d'une infraction intentionnelle contre les biens, le délinquant étant tenu à la réparation intégrale du préjudice et ne pouvant être admis à bénéficier, fût-ce moralement, de l'infraction ».

En l'espèce, un individu avait été poursuivi et condamné pour dégradation volontaire par incendie d'une partie d'un bâtiment hospitalier. L'établissement en question devait être assez vétuste puisqu'une commission de sécurité avait recommandé en 1983, l'encloisonnement des escaliers, afin d'éviter la communication d'incendie. Les travaux n'ayant pas été exécutés, le condamné soutenait pour éviter de devoir réparer l'entier dommage, que cette négligence fautive était de nature à imputer une partie du dommage à l'Etat français.

La cour d'appel de Lyon, avait ordonné la réparation de la totalité du dommage par le prévenu aux motifs que si le défaut d'encloisonnement des escaliers a aggravé les conséquences dommageables de l'incendie, il ne peut être imputé à faute que s'il constitue un manquement à une obligation préexistante. Or en l'espèce, aucune injonction du maire n'avait imposé les travaux nécessaires.

Le pourvoi soutenait pour l'essentiel qu'il résulte des articles R. 123-3, R. 123-2, R. 123-12, R. 123-43 et R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation que les établissements recevant du public doivent se conformer spontanément au règlement de sécurité.

La Cour de cassation, rejette le pourvoi en se situant sur un tout autre terrain : la négligence de la victime ne peut justifier un partage de responsabilité civile en cas d'infraction intentionnelle contre les biens.

Cet arrêt présente un double intérêt, car il adopte un régime d'indemnisation intégrale propre aux atteintes aux biens, et par ailleurs, fonde sa position sur un aspect moral.

a) Dans le droit commun de l'indemnisation des victimes d'infractions pénales, il est admis que si la faute de la victime est à l'origine d'une part des dommages subis, elle en supportera les conséquences.

Il ne s'agit que de l'application des règles de la responsabilité civile appliquées comme il se doit à l'action civile exercée devant les tribunaux répressifs.

Pour ce qui concerne les infractions contre les personnes et spécialement les coups et blessures volontaires, la jurisprudence n'avait accepté à une époque le partage de responsabilité que si un fait de provocation était relevé à l'égard de la victime (Crim. 21 juin 1973, *Bull. crim.* n° 293, p. 691 ; *D.* 1974.25, note Doll). Par la suite, elle admit que l'absence de toute excuse de provocation n'interdit pas nécessairement au juge de laisser à la victime de coups et blessures volontaires une part de responsabilité (Crim. 16 oct. 1975, *D.* 1976.2,

note P.F.M. ; Crim. 4 nov. 1988, *Bull. crim.* n° 372, p. 989).

En revanche, lorsqu'il s'agit d'infractions contre les biens, par cet arrêt du 16 mai 1991, la Chambre criminelle affirme le principe de la réparation intégrale sans incidence de la faute de négligence de la victime, même quand il est certain qu'il en est résulté une aggravation des dommages.

Comment justifier ce régime de faveur ? La raison ne peut être trouvée dans le caractère volontaire de l'infraction puisqu'en matière d'infractions volontaires contre les personnes la solution est inverse.

Ce n'est donc que dans le rôle passif de la chose détruite que l'on peut trouver une explication. Etant donné que l'on ne peut attribuer à une chose un comportement susceptible d'avoir entraîné l'acte volontaire de destruction, ce rôle passif serait de nature à justifier la réparation intégrale.

b) L'arrêt mérite d'être signalé à un autre titre, car la Chambre criminelle - une fois n'est pas usage - sort de ses limites traditionnelles, en considérant que le délinquant ne peut bénéficier « fût-ce moralement de l'infraction ». Car tel serait le cas si un partage de responsabilité était admis. Cette référence à un bénéfice « moral » en cas de partage de responsabilité civile est, à notre connaissance, nouvelle dans la règle de l'économie des moyens et des mots de la Chambre criminelle.

Mots clés :

RESPONSABILITE PENALE * Infraction intentionnelle contre les biens * Négligence